

## Prise de position de la Commission Éthique professionnelle

concernant la responsabilité des professionnel-le-s en matière de qualité et fiabilité des informations  
– mises à disposition de leurs publics

(Août 2022)

### Introduction

Des événements récents, tels que la pandémie de COVID-19 et la guerre en Ukraine, mettent en évidence un accroissement du phénomène de désinformation, lié à la diffusion d'informations fallacieuses (ou infox).

Les bibliothécaires<sup>1</sup> ont « *pour mission fondamentale d'assurer l'accès à l'information à l'ensemble de la population [...]* » (Code d'éthique, §1, p. 5). Cela implique qu'elles et ils sont tenu-e-s de veiller « *à la fiabilité des informations mises à disposition* » (Code d'éthique, §1d), donc à leur qualité. Or, certaines conditions doivent être réunies pour que les bibliothécaires soient en mesure d'assumer correctement cette importante responsabilité, lesquelles sont développées ci-après.

### Politique documentaire

Les bibliothécaires doivent permettre un accès libre à l'information, sans barrière d'aucune sorte et sans discrimination (Code d'éthique, §1). Elles et ils doivent donc lutter contre toute forme de censure (Code d'éthique, §1a) et s'obliger à neutraliser leurs propres convictions (Code d'éthique, §4a).

Toutefois, la liberté d'accès à l'information ne signifie pas que les bibliothécaires mettent à disposition n'importe quelle information, par le simple fait qu'elle existe. Elles et ils gèrent les flux d'informations pour construire la collection (physique et virtuelle) mise à disposition des publics.

La sélection est par conséquent au cœur de leur travail et elle s'opère en prenant appui sur un outil institutionnel dont l'élaboration et la maîtrise relèvent de leurs compétences professionnelles : la politique documentaire.

Cette dernière inclut la politique d'acquisition, la politique de conservation (comprenant le désherbage) et la politique de médiation des collections (Code d'éthique, §4d). La politique d'acquisition décrit les critères selon lesquels les ressources informationnelles sont sélectionnées, en prenant en compte plusieurs variables, notamment le type de service documentaire et sa mission, les publics cibles, les liens existant avec d'autres institutions et le budget.

Dans les bibliothèques ne disposant pas d'une politique d'acquisition - qui doit être publiée - les bibliothécaires courent le risque de ne pas être en mesure de justifier leurs choix (Code d'éthique, §4d). Ce faisant, elles et ils sont susceptibles de se retrouver en porte-à-faux avec le professionnalisme qui est attendu de leur part (Code d'éthique, §5j).

---

<sup>1</sup> À comprendre comme un terme générique, selon le Code d'éthique (note 1, p. 3)

## **Lutte contre les infox**

Les ressources informationnelles n'apparaissent jamais en tant qu'information brute dans une bibliothèque : elles font partie d'une collection, c'est-à-dire qu'elles y figurent à une certaine place, dans une certaine intention et font l'objet d'une description, qui sont des éléments de contextualisation absolument nécessaires.

Les bibliothécaires n'ont pas à décider si une information est juste ou fausse, sur la base de leur propre vision des choses et de leurs connaissances personnelles. Mais elles et ils doivent garantir sa fiabilité, à savoir s'assurer que le processus d'élaboration de toute information mise à disposition soit sérieux et contrôlé. Leur travail de sélection et de contextualisation doit permettre aux publics de différencier un propos consistant à affirmer une opinion pure et simple (reposant sur une conviction personnelle) et un propos argumenté (reposant sur des faits explicités et traçables, construit selon une méthodologie partageable - donc un propos tenu pour vrai tant qu'il n'a pas été réfuté).

La fiabilité des ressources informationnelles et donc des informations proposées par les bibliothécaires doit par conséquent être fondée sur différents critères, très bien résumés dans un [document](#) publié par l'IFLA, [actualisé](#) en lien avec la pandémie de COVID-19. Les publics des services documentaires doivent par ailleurs être formés à l'utilisation de ces divers moyens de repérage des infox, afin d'être en mesure de juger par eux-mêmes de la fiabilité d'une information, ce qui contribue à les rendre autonomes (Code d'éthique, §2b). Les services documentaires proposent par conséquent des formations en la matière.

Outre ces critères - dont il faut avoir conscience des limites et de la marge d'erreur qui en découle – les bibliothécaires font également appel à leur expérience, à leur capacité d'analyse et de recul, ainsi qu'à leurs compétences professionnelles.

## **Professionnalisation**

Les bibliothécaires au bénéfice d'une formation professionnelle débouchant sur un diplôme reconnu (Code d'éthique, §4h) ont acquis ces compétences professionnelles, faites de savoirs et de savoir-faire. L'engagement de personnel qualifié contribue par conséquent de manière déterminante à garantir la fiabilité des informations.

Quelles que soient leur formation et leur expérience professionnelle, les bibliothécaires sont dans l'obligation de se former continuellement et de mettre à jour leurs connaissances (Code d'éthique, §4g) : que ce soit en matière de politique documentaire et d'acquisition ou de lutte contre les infox, des formations de base et continues existent et sont développées pour accroître ces compétences.

### **Conclusion**

Tout type d'information peut avoir sa place dans un service documentaire. C'est aux bibliothécaires d'en juger - en accord avec la mission propre à chaque service documentaire et sa politique d'acquisition - en s'appuyant sur leurs missions, publics-cibles, politique d'acquisition, savoir-faire et, finalement, éthique professionnelle. C'est une importante responsabilité, car elles et ils doivent toujours être à même de défendre les choix opérés (Code d'éthique, §4d), mais elle est à la hauteur de la confiance que place la société en les bibliothécaires.